

Délibération n° 2019-03-10

 Extrait du registre des délibérations
 du conseil communautaire du 20 juin 2019

Objet

Politique de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents

Rapporteur

IGONIN Bernard

Date de convocation

13 juin 2019

Date d'affichage du compte rendu

28 juin 2019

Nombre de conseillers

 En exercice : 125
 Présents : 81
 Votants : 90
 Pour : 90
 Contre : 0
 Abstentions : 0

L'an deux mille dix-neuf, le 20 juin à 18h00, le conseil communautaire de l'AGGLO PAYS D'ISSOIRE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans la salle de spectacle Animatis de la commune d'Issoire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BACQUET, Président.

Présents avec voix délibérante :

ALETON Danielle	ALLART Sébastien	ARCHIMBAUD Guy
	BACQUET Jean-Paul	
BARDY André	BARRAUD Bertrand	BARRÉ Annick
	BASTIEN Gérard	BAYSSAT Marie
	BERIOT Didier	
BERTHELOT Pascal	BESSEYRE Fabien	
BLANJARD Michel		BOURG François
BOURGNE Françoise		BRONNER Ulrick
BRUN Pascale		CHALLET Vincent
CHANAL Jean-Paul		CHANY Georgette
CHASSANG Jean-Pierre	CHASSANY Georges	CHAZALON Robert
		COLLET Jean-Pierre
THEVENET Émilie (S)	CORRE Jean-Marie	
COSTE Yves	COSTON David	COSTON Marie
CREGUT François		DABERT Jean-Claude
	DENAIVES Catherine	
DESGEORGES André	DESVIGNES Jean	
	DUBOST Philippe	DYNDAS Eric
EMIREN Bernard (S)	ESPEIL Michel	FANJUL José
MAISONNEUVE Alain (S)	FRAISSE Pierre-Luc	FARGEIX Jeanine (S)
GAUDRIAULT Damien		
		GRÉGOIRE Nathalie
		GUILLAUME Julien
		IGONIN Bernard
JAFFEUX Sébastien	JAMON Marc	MAGAUD Hervé (S)
	LOUBINOX Nathalie (S)	LAGARDE Maguy
LAMOUREUX Jean-François	LANCRENON Maria	LE GAL Claude
LEGENDRE Denis		
	LIVET Bertrand	MAHOUDEAUX Gaëlle
MARAIS René	MARTINANT Pierre	
MASSEBOEUF Claude		
NUÑEZ Aurélia	OLIVIER Christian	
PELISSIER Patrick	PELOU Michel	PEREIRA-MAURIAT Christine
PERRON Jean-Yves		
POULOSSIER Marie-Laure	PRADIER Laurent	RAVEL Pierre
RKINA Mohamed		ROCHETTE Christophe
		ROUSSEL Chantal
ROUX Bernard		SAUVANT Jean-Pierre
SAUX Marie-Pierre	THEVIER Gérard	TINET Georges
	TOULOUZE Michel	VARISCHETTI Martine
VEISSIERE Bernard	PINTE Emmanuel (S)	

Absents ayant donné pouvoir (9) : CORREIA Emmanuel à BACQUET Jean-Paul, DUBESSY Florence à VARISCHETTI Martine, GUEUGNOT Jean-Pierre à RAVEL Pierre, LENEGRE Jean-Louis à PELISSIER Patrick, LETELLIER Josiane à SAUVANT Jean-Pierre, PAILLONCY Brigitte à BARRÉ Annick, PÉTHEIL Sandra à BLANJARD Michel, POMEL Michel à DYNDAS Éric, SALVINI Luc à ALETON Danielle.

Absents représentés (7) : CONTOUX Michel, ESBELIN Nicole, FRADIN Guy, GARNAVAULT Philippe, JOLIVET Sylvie, LABUSSIÈRE Jean-Marc, ZANIN Nathalie.

Absents (35) : ASTIER Raymond, BARBET Laurent, BARTHOMEUF Serge, BERENBAUM Émeric, BERNARD Jean-Paul, BESSON Jean-Louis, BONNAFOUX Daniel, BOYER Élie, BRUNETTI Graziella, CHANIMBAUD Lionel, CHEYNOUX Gérard, CODRON Maryse, CROZE Yves-Serge, DE MULDER Jean-Pierre, DESCOUTEIX-GENILLIER Juliette, DRUELLE Jean-Claude, GAUTHIER Isabelle, GIMEL Edwige, GOUEZEC Jean-François, GOYON Guy, GREGORIS Cécile, HERBST Nadine, HERCEGFI Serge, KAROUTZOS Christian, LEROY Véronique, MARUCA Vincent, MEALLET Roger-Jean, MONIET-FIEVET Jean-Marc, MOREL Jacques, NICOLLET Michel, NÔ Lucien, ROCHE Roger, RODDIER Gilles, ROUBERTOU Didier, TIXIER Luc.

Secrétaire de séance : ROUSSEL Chantal.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU la délibération n° 2017-2-9 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 28 janvier 2017 relative au remboursement des frais de déplacement des agents ;

VU la délibération n° 2017-11-10 de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 12 décembre 2017 relative à l'instauration de l'indemnité de fonctions itinérantes ;

VU l'avis du comité technique en date du 06 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les agents territoriaux, fonctionnaires et agents contractuels, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire, à la prise en charge des frais suivants : frais de transport et frais de repas et d'hébergement indemnisés sous la forme d'indemnités de mission (ou d'indemnités de stage) ;

CONSIDÉRANT que cette indemnisation peut également être accordée à des personnes extérieures à la communauté d'agglomération ou non rémunérées par elle (jury d'examen, stagiaire de l'enseignement, etc.) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de prise en charge et les modalités de règlement de ces frais sont fixées, sous réserve des dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 qui sont spécifiques à la fonction publique

territoriale, par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la fonction publique d'État ;

CONSIDÉRANT que la prise en charge constitue un droit dès lors que les conditions requises par ces textes sont remplies et qu'une délibération doit définir certaines modalités du remboursement, lorsque les dispositions réglementaires le prévoient ;

CONSIDÉRANT les modalités de remboursement proposées ci-après :

Les frais de transport :

En préalable, la réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ». Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition. Il est proposé, à titre dérogatoire, d'acter que, constitue une commune, le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent, indépendamment des réseaux de transports publics de voyageurs existants ou à venir.

En outre, pour mémoire, les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement auxquels ont souscrit les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics.

L'agent amené à effectuer un déplacement temporaire doit être muni d'un ordre de mission valide signé par l'autorité territoriale ou par son délégataire. L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent notamment de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Ainsi, la prise en charge des frais de transport peut intervenir à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans les cas suivants :

- ✓ mission : « est en mission l'agent en service qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale » ;
- ✓ stage : « est en stage l'agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation (sous réserve d'interprétation conforme lors de la mise à jour des dispositions réglementaires) » ;
- ✓ collaboration aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs et notamment comité technique et CHSCT ;
- ✓ présentation à un concours ou à un examen professionnel : la réglementation prévoit que l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel organisé hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile ; il peut cependant être fait exception à cette limitation par délibération dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours. Étant entendu que deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours, il est proposé au conseil communautaire de prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent ne pourra bénéficier de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Le service qui autorise le déplacement doit choisir le moyen de transport le moins cher et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Le mode normal de déplacement temporaire est l'utilisation des transports en commun ; cependant, l'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée, si l'intérêt du service le justifie et lorsque l'usage d'un véhicule de service n'est pas possible au regard des nécessités de service et de la disponibilité du parc de véhicule.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location, etc. interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation

expresse préalable de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service exclusivement. Toute dépense en matière de frais complémentaires qui n'aura pas fait l'objet d'un accord préalable à sa réalisation ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement.

L'indemnité pour fonctions itinérantes :

Le versement d'indemnité kilométrique n'est pas possible lorsque le déplacement est effectué à l'intérieur de la commune de résidence administrative puisque l'agent n'est alors pas considéré comme en mission. Pour tenir compte de cette situation, l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 précité prévoit que les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, peuvent ouvrir droit à une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget. Le montant de cette indemnité est fixé par l'arrêté du 5 janvier 2007 précité à un montant maximum annuel de 210,00 €.

Ainsi, pour tenir compte des déplacements réalisés par les agents dans l'exercice de leurs missions au titre de fonctions itinérantes et avec leur véhicule personnel, il est proposé au conseil communautaire de conserver l'indemnité forfaitaire précitée institué préalablement par délibération n° 2017-11-10 pour l'ensemble des postes le justifiant au sein des services de la communauté d'agglomération lorsqu'un véhicule de service ne pourra pas être mis à disposition. Seront considérées comme fonctions itinérantes, toutes les fonctions conduisant, au moins, à un déplacement hebdomadaire au sein de la résidence administrative. Le montant de l'indemnité forfaitaire variera en fonction du nombre de déplacements et de la distance en kilomètres parcourue par l'agent à l'occasion de chaque déplacement. Ainsi, pour prétendre au versement de cette indemnité, l'agent devra avoir effectué à minima 100 kilomètres dans l'année au sein de la résidence administrative. Le versement de l'indemnité interviendra au prorata du nombre de kilomètres parcourus dans la limite du plafond de 210,00 € et étant entendu que le kilomètre sera indemnisé sur la base de 0,29 centimes d'euros indépendamment de la puissance fiscale du véhicule utilisé.

L'attribution de l'indemnité et le montant annuel versé seront décidés par arrêté du Président dans le respect du plafond réglementaire.

Les frais de repas et d'hébergements :

Les taux plafonds de l'indemnité journalière de mission sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Dans la limite des taux maximums prévus, il appartient au Conseil communautaire de fixer le barème des taux de remboursement et il est proposé, par analogie avec la fonction publique d'État, de retenir les taux suivants :

- taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas : 15,25 € par repas ;
- taux maximal du remboursement des frais d'hébergement incluant le petit-déjeuner et dans la limite des frais réels engagés (compte tenu de la revalorisation du remboursement des frais d'hébergement, il n'y a plus lieu de fixer des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission) :
 - o Taux de base : 70,00 € ;
 - o Grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris : 90,00 € ;
 - o Commune de Paris : 110,00 €.

Pour les déplacements à l'étranger, le cas échéant, il sera fait application des taux spécifiques fixés, par pays, par l'annexe 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 précité.

Les indemnités de mission ne sont pas versées aux agents qui effectuent un stage dans un établissement ou un centre de formation et qui bénéficient, à ce titre, d'un "régime indemnitaire" particulier ; cette disposition concerne notamment les agents accueillis en formation par le CNFPT.

En complément, ces indemnités de mission seront réduites de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant d'une administration.

Les membres du conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- d'acter que constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent, indépendamment des réseaux de transports publics de voyageurs existant ou à venir ;
- d'approuver les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;
- de conserver l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes à hauteur d'un montant maximum annuel de 210 ,00 € telle qu'instaurée par la délibération n° 2017-11-10 en date du 12 décembre 2017 ;
- de valider l'inscription des crédits suffisants au budget en cours et aux budgets à venir.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Jean-Paul BACQUET



Publié et certifié exécutoire

Issoire, le 11 / 07 / 2019

Transmis à la Sous-Préfecture d'Issoire le 11 / 07 / 2019